



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 12 janvier 2022)

**Lieu** : Avenue de Bellevaux – parking de la Plaine du Mail à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté concernant le stationnement des véhicules

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS SA du 9 décembre 2021

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **Considérant :**

Afin de compléter l'offre en borne de recharge et promouvoir la mobilité durable par la recharge des véhicules électriques, des mesures spécifiques sont prises sur la partie Nord du parking de la Plaine du Mail à Neuchâtel.

### **Arrête :**

#### **Article premier**

Deux cases de stationnement supplémentaires, marquées distinctement et comprenant un logo « Station de recharge » (fig. 5.42 OSR), sont aménagées sur l'article privé 10151 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la ville de Neuchâtel, par le service des Domaines, sur l'épi Nord du parking de la Plaine du Mail, soit à côté de la station de lavage, à Neuchâtel.

#### **Art. 2.-**

Une signalisation verticale spécifique comprenant le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR n° 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure un signal OSR n° 4.20 « parcage contre paiement », ainsi que la mention « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge » est placée au droit de ces cases.

#### **Art. 3.-**

L'occupation de ces places est libre entre 21h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **Art. 4.-**

Le présent arrêté complète les arrêtés du 07 août 2014 et du 15 août 2018, en matière de stationnement sur cette parcelle.



**Art. 5.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

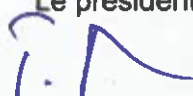
**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 12 janvier 2022

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 JAN. 2022

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*